



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-037/SMTI

du 21 novembre 2024.



DELIBERATION

**habilitant le président du SMTI à lancer la vente aux enchères d'un véhicule Subaru Forester,
et à signer la convention de vente du véhicule avec le futur acquéreur**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-037/SMTI au Comité Syndical,

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président, est habilité à lancer une vente aux enchères pour la cession du véhicule Subaru Forester, immatriculé 444 102 NC.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération avec le futur acquéreur en cas d'atteinte du prix de réserve.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4: Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 21 novembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

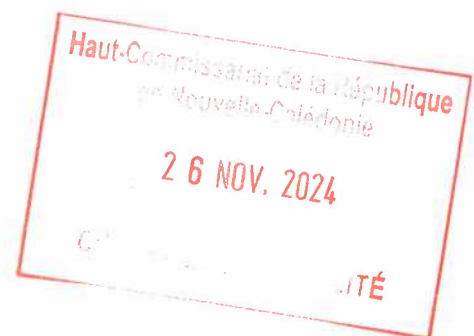
La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 03/12/2024.

et rendue exécutoire le 10/12/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|--|
| • Membres en exercice : | |
| • Membres présents : | |
| • Membres représentés : | |
| • Suffrages exprimés : | |
| • Pour : | |
| • Contre : | |
| • Abstentions : | |

6
5
5
3
0
0